



Réforme de la réglementation du travail des jeunes en formation

entrée en vigueur : 2 mai 2015

Version 22/04/2015

Certains travaux sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans en raison de leur dangerosité (art. [L.4153-8](#) et [D.4153-15 à D.4153-37](#) du code du travail).

Toutefois, les employeurs peuvent déroger à l'interdiction frappant certains de ces travaux, pour les besoins de la formation des apprentis qu'ils emploient ainsi que pour les jeunes qui effectuent un stage dans leur entreprise. Les établissements d'enseignement technologique ou professionnel, y compris agricole, peuvent également bénéficier de cette dérogation pour les besoins de la formation des jeunes qu'ils accueillent (art. [L.4153-9](#) et [D.4153-39 à D.4153-45](#) du code du travail). Les travaux interdits susceptibles de dérogation sont dits « réglementés ».

Les jeunes concernés sont ceux mentionnés à l'article [R.4153-39](#) du code du travail, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Ce qui change à compter du 2 mai 2015 : une procédure simplifiée mais encadrée

- La procédure de dérogation aux travaux interdits est modifiée par le [décret n°2015-443 du 17 avril 2015](#), applicable le **2 mai 2015**.
- En complément, un [décret n°2015-444 du 17 avril 2015](#) précise les dispositions réglementaires existantes concernant les travaux temporaires en hauteur (*v. infra point 4*).

Pour permettre l'affectation à des travaux dangereux, mais susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation de jeunes mineurs, le décret 2013-443 du 17 avril 2015 supprime l'obligation d'autorisation de l'inspecteur du travail au profit d'une déclaration préalable de l'employeur ou du responsable d'établissement en charge de la formation.

Le décret énonce les **cinq conditions** à remplir pour se prévaloir d'une dérogation. Il détermine le **contenu de la déclaration** à adresser à l'inspecteur du travail et précise les **informations tenues à la disposition des agents de contrôle**.

La dérogation est valable à compter de l'envoi de la déclaration, **pour une durée de trois ans**, sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessous.

1) Cinq conditions pour affecter des jeunes à des travaux dangereux réglementés : évaluation des risques, actions de prévention, information-formation à la sécurité, encadrement et aptitude médicale.

- Avant toute affectation de jeunes à des travaux dangereux (« réglementés »), l'employeur ou le chef d'établissement procède à l'évaluation des risques professionnels existants pour les jeunes et liés à leur travail.
- A la suite de cette évaluation, il met en œuvre les actions de prévention afférentes.
- Il informe le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, et lui dispense une formation adaptée à son profil (âge, niveau de formation, expérience).
- Pendant les travaux réglementés, le jeune doit être encadré par une personne compétente identifiée.
- Enfin, pour chaque jeune, un avis médical d'aptitude est délivré, soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical, pour les autres jeunes en formation. Cet avis est renouvelé chaque année.

2) Contenu de la déclaration de dérogation qui se substitue à la demande d'autorisation

La déclaration de dérogation de l'employeur ou du chef de l'établissement de formation mentionne :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- b) les formations professionnelles assurées ;
- c) les différents lieux de formation connus ;
- d) les travaux interdits susceptibles de dérogation ; les machines, requises pour ces travaux, qui sont visées à l'art. [D.4153-28](#) du code du travail (machines listées à l'art. [R.4313-78](#) ainsi que celles comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles pendant leur fonctionnement) et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article [D.4153-29](#) ;
- e) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux dangereux.

Cette déclaration est adressée à l'**inspecteur du travail** par tout moyen conférant date certaine et elle est **actualisée** en cas de modification des informations mentionnées aux points a), b) et d), dans les **8 jours**.

3) Liste des informations tenues à la disposition des agents de contrôle

L'employeur qui déclare déroger tient à la disposition de l'inspection du travail, pour chaque jeune, à compter de son affectation aux travaux en cause, les informations relatives à :

- l'identité du jeune ;
- l'identité et qualité (ou fonction) du ou des encadrants ;
- la formation professionnelle suivie (durée, lieux connus) ;
- les informations et formations à la sécurité dispensées ;
- l'avis médical d'aptitude.

4) Deux dispositions nouvelles concernant les travaux temporaires en hauteur

Le [décret n°2015-444 du 17 avril 2015](#) modifie à compter **du 2 mai 2015**, les articles D.4153-30 et D.4153-31 du code du travail. Un assouplissement concernant les travaux temporaires en hauteur est introduit. Cet aménagement constitue la seule modification aux dispositions du [décret n°2013-915 du 11 octobre 2013](#) (art. D.4153-15 à D.4153-37) qui avait actualisé la liste des travaux interdits ou réglementés à l'occasion de la précédente réforme d'octobre 2013 (voir annexe).

Tout en réaffirmant l'interdiction d'affecter des jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective, le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 comporte deux dispositions nouvelles :

- l'une portant sur les travaux requérant l'utilisation d'**échelles, escabeaux et marchepieds** auxquels il est possible d'affecter des jeunes, sans formalité préalable, dès lors :
 - qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective
 - ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible ;
- l'autre portant sur les travaux nécessitant l'utilisation d'**équipements de protection individuelle** (EPI) permettant l'arrêt de chute. L'affectation de jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à ces travaux n'est possible qu'après avoir :
 - satisfait à l'obligation de déclaration de dérogation ;

- informé et formé les jeunes concernés selon les modalités prévues aux articles [R.4323-104](#) et [R.4323-106](#) du code du travail ;
- élaboré une consigne d'utilisation ([R.4323-105](#)).

Les dérogations accordées avant le 2 mai 2015 restent valables, dans les conditions définies par la réglementation antérieure et pour la durée fixée par la décision de l'inspecteur du travail ([art. 5 du décret 2015-443](#) non codifié).

Les contrôles de l'Inspection du travail

A l'occasion des visites d'entreprises, les agents de contrôle veilleront à l'application de cette réglementation visant à garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Ils pourront également intervenir dans le cadre de leur mission de conseil, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel.

L'emploi d'un mineur à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des conditions énoncées par les articles [L.4153-8](#) et [L.4153-9](#) du code du travail et les décrets pris pour leur application, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ([R.4743-3](#) et [R.4743-4](#)), sans préjudice des sanctions prévues par l'art. [L.4741-1](#) du même code, en cas de manquement aux règles protectrices de la santé et de la sécurité définies à la quatrième partie du code du travail (règles applicables aux équipements de travail et moyens de protection, prévention des risques d'exposition particuliers, etc.).



ANNEXE

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

Les travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans sont codifiés aux articles [D.4153-15 à D.4153-37](#) du code du travail

*Les travaux mentionnés **en gras** sont ceux visés par une possible dérogation, pour les besoins de la formation du jeune.*

- **travaux exposant à des agents chimiques dangereux**
- travaux exposant à des agents biologiques
- travaux exposant aux vibrations mécaniques
- **travaux exposant à des rayonnements**
- **travaux en milieu hyperbare**
- travaux exposant à un risque d'origine électrique
- travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- **la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage**
- **travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail**
- **travaux temporaires en hauteur**
- **travaux avec des appareils sous pression**
- **travaux en milieu confiné**
- **travaux en contact du verre et du métal en fusion**
- travaux exposant à des températures extrêmes
- travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux
- travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux
- travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Il existe des **dérogations individuelles permanentes**. Elles concernent :

- les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi ;
- les jeunes affectés à certains travaux électriques, sous réserve de disposer d'une habilitation, et dans les limites de cette habilitation ;
- la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage si le jeune est titulaire d'une autorisation de conduite, après formation adéquate ;
- les manutentions manuelles de charges, sous réserves d'un avis médical d'aptitude autorisant au port de charges correspondant à plus de 20 % du poids du jeune.

Pour plus de précisions, voir les fiches 1 à 9 et 11 à 14 de l'annexe 1 de la [circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013](#) faisant une présentation détaillée des travaux interdits et réglementés ; seule la fiche 10 relative aux travaux temporaires en hauteur nécessite une actualisation pour prendre en compte le décret n°2015-444 du 17 avril 2015.